



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> 5551	De <b>M. Mansour Kamardine</b> ( Les Républicains - Mayotte )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt;</b> Justice		<b>Ministère attributaire &gt;</b> Justice
<b>Rubrique &gt;</b> outre-mer	<b>Tête d'analyse</b> >Statistiques sur les acquisitions de nationalité à Mayotte	<b>Analyse &gt;</b> Statistiques sur les acquisitions de nationalité à Mayotte.
Question publiée au JO le : <b>14/02/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>03/10/2023</b> page : <b>8820</b> Date de renouvellement : <b>01/08/2023</b>		

### Texte de la question

M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les statistiques d'intégration dans la nationalité française et de déclaration de nationalité française à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer, année par année, de 2012 à 2022, à Mayotte, le nombre des demandes de naturalisation et le nombre des déclarations de nationalité (acquisition de la nationalité par déclaration) déposées au greffe du tribunal d'instance, le nombre des acquisitions accordées et de déclaration enregistrées sans contestation, le nombre des rejets et des contestations, ainsi que le nombre de dossiers en cours d'examen, d'une part, de façon globale, d'autre part, en ce qui concerne les enfants mineurs de onze ans et plus.

### Texte de la réponse

Les demandes de naturalisation relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France relève de la compétence du ministère de la Justice. Elle est régie par les articles 21-7 et 21-11 du code civil. Ces dispositions, qui concernent les enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, permettent, sous condition d'une résidence habituelle de cinq ans (depuis l'âge de 8 ou 11 ans), de devenir français, – soit automatiquement à la majorité (article 21-7 précité), – soit par déclaration de nationalité anticipée entre 13 et 18 ans (article 21-11 précité). L'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces articles est soumise, pour les enfants nés à Mayotte, à la condition supplémentaire tenant à la résidence régulière et ininterrompue de l'un des parents pendant les trois mois précédant la naissance de l'enfant (article 2493 du même code). Les chiffres donnés ci-dessous reflètent uniquement le nombre de déclarations et de certificats de nationalité française effectivement traité par le tribunal judiciaire de Mamoudzou. Déclarations souscrites au titre de l'article 21-11 du code civil.

Mayotte	Décisions favorables	13-16 ans	16-18 ans	Refus(+sans suite)	13-16 ans	16-18 ans	Total
2018	2829	2291	538	360	259	101	3189
2019	1467	1133	334	570	338	232	2037
2020	446	238	208	493	218	275	939

2021	649	326	323	321	94	227	970
2022	799	442	357	517	139	378	1316

Source : ministère de la justice/DACS/PEJC et ministère de la justice/SG/SEM/SDSE Exploitation statistique du répertoire général civil

Certificats établis « 21-7 du code civil » - Mamoudzou.

article 21-7 du code civil		CNF Etablis	CNF Refusés	Total des décisions
2018	Mamoudzou	29	58	87
2019	Mamoudzou	45	48	93
2020	Mamoudzou	61	143	204
2021	Mamoudzou	48	177	225
2022	Mamoudzou	61	194	255

Source : ministère de la justice/DACS/PEJC et ministère de la justice/SG/SEM/SDSE Exploitation statistique du répertoire général civil